

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 98575

Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, sur la décision n° 328282 rendue le 17 mars 2010 par le Conseil d'État enjoignant le Gouvernement de prendre toute mesure administrative permettant d'accorder le bénéfice de la campagne double aux militaires présents en Afrique du nord de 1952 à 1962, et sur les termes du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 qui en fixe les conditions. La rédaction de ce décret ne permet pas réellement à la quasi-totalité des combattants d'Afrique du nord et leurs ayants cause d'en bénéficier. En effet, l'article 3 stipule que seules les pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées. Ce dispositif crée des inégalités et ne répond en aucune manière à la décision du Conseil d'État. Il exclut ceux ayant un statut particulier comme les personnes relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'État, des collectivités locales et de la fonction hospitalière, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, etc. De même, les anciens combattants ayant eu leur carte pour le temps de présence et non pour une action au feu échappent au bénéfice de la campagne double. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir retirer ce décret et de prendre un nouveau texte réglementaire, fixant des conditions justes et équitables pour l'application de la loi.

Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux militaires, et sous certaines conditions aux fonctionnaires civils. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Le Gouvernement a décidé que le décret du 29 juillet 2010 serait applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999 dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois. Il ne peut réglementairement aller plus loin.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE98575

Données clés

Auteur: Mme Odette Duriez

Circonscription: Pas-de-Calais (11e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 98575

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires Ministère interrogé : Défense et anciens combattants Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 617 **Réponse publiée le :** 8 mars 2011, page 2279